

Radio-télédiffusion des délibérations de la Chambre

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur le président, étant donné l'importance du sujet que vous avez soumis à la Chambre des communes quant à la recevabilité de la motion qui vise la résolution n° 8, j'aimerais faire la remarque suivante: la résolution n° 8, monsieur le président, est effectivement une déclaration de principe. Elle se résume en disant que la Chambre approuve d'une façon toute générale la radiodiffusion et la télévision de ses délibérations et de celles de ses comités, selon des principes analogues à ceux des débats de la Chambre des communes. Voilà donc, monsieur le président, une résolution qui, en fin de compte, est non limitative et qui constitue une acceptation en principe de la télévision des débats de la Chambre et de ceux de ses comités. La résolution ne prévoit aucunement à quelle date cela commencera. Au deuxième paragraphe, elle prévoit qu'il y aura un comité.

Or, la création de ce comité, monsieur le président, est précisément ce qui devrait vous faire, je vous le dis respectueusement, vous faire pencher du côté de l'acceptabilité de la résolution présentée par l'honorable député de Grenville-Carleton (M. Baker). Pour la raison toute simple que la résolution gouvernementale propose:

Qu'un comité spécial, composé de M. l'Orateur et de sept autres membres nommés ultérieurement, soit constitué pour surveiller l'application de cette résolution.

Or, la première partie de la résolution est une acceptation purement et simplement de la télédiffusion des débats de la Chambre pour permettre au peuple canadien de les connaître. Et du même souffle, le gouvernement propose, sous votre présidence, la formation d'un comité spécial qui verra à l'application de cela, mais à l'application de quoi? A l'application des mesures techniques qui découlent de l'adoption en principe de la première partie de la résolution, qui est celle de télédiffuser les débats, ce qui suppose, monsieur le président, que dans son intégrité, il est prévu dans cette résolution d'une façon générale par le gouvernement qu'on étudiera, une fois qu'on aura adopté en principe le fait de télédiffuser nos débats, et à ce moment-là seulement, les points techniques.

Or, monsieur le président, contrairement aux opinions émises par mon collègue, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), se référant au *Précis de procédure parlementaire* de Beauséne, au commentaire 203, paragraphe 1, où on dit qu'on ne doit pas changer l'essence de la proposition initiale, alors, monsieur le président, la proposition effectivement présentée par l'honorable député de Grenville-Carleton ne change pas la motion gouvernementale. Elle ne s'oppose pas non plus à ce que je sache pour l'avoir lue et relue au principe de la télédiffusion des débats.

Dans aucun cas, monsieur le président, la motion du député de Grenville-Carleton s'oppose à l'essence de la proposition gouvernementale, bien au contraire, mais le principe ou le but

[M. Baldwin.]

recherché par l'amendement, et c'est ce dont il faut se souvenir, c'est qu'on voudra former un comité spécial. Mais au lieu de proposer un comité spécial, l'honorable député propose de s'en tenir au comité de procédure et d'organisation. Et à ce moment-là, avant d'adopter en principe de télédiffuser les débats, l'honorable député propose que d'ores et déjà, nous analysons les technicalités conséquentes à l'adoption de la télédiffusion des débats.

Par conséquent, monsieur le président, cela ne s'oppose pas à l'essence de la motion présentée par l'honorable leader du gouvernement. Strictement, la question est de savoir si nous allons vraiment être conscients des conséquences de la télédiffusion des débats avant ou après l'adoption de la résolution.

Dans sa résolution le leader du gouvernement propose que l'on accepte la télédiffusion des débats, et qu'on voie ensuite aux aspects techniques, grâce à un comité spécial, sous votre présidence. L'honorable député de Grenville-Carleton propose qu'on ne rejette pas la télédiffusion des débats, qu'on aille au comité de la procédure et de l'organisation qui existe déjà et qui est une créature de la Chambre, et qu'à ce moment-là on voie aux aspects techniques. Alors, comme le stipule le deuxième paragraphe de la résolution:

Que les analyses de coûts et les études techniques relatives aux locaux, matériel ou personnel et aux autres exigences découlant de la radiodiffusion et de la télédiffusion des délibérations soient déferées au comité permanent afin qu'il les étudie et en fasse rapport.

Ce n'est donc pas une question de savoir si on accepte au comité de la procédure et de l'organisation le principe de télédiffuser les débats, car ce n'est pas cela qui existerait si la résolution du député de Grenville-Carleton (M. Baker) était adoptée. On ne verrait pas alors au comité la nécessité d'une discussion de principe sur la télédiffusion des débats. Là n'est pas la question, et par conséquent j'estime que la motion de l'honorable député de Grenville-Carleton est acceptable, en ce sens qu'elle nous permettra avant de commencer la télédiffusion des débats d'en connaître les conséquences techniques, les coûts, le temps de télédiffusion et les répercussions éventuelles qu'il pourrait y avoir à l'égard des droits et de l'immunité des députés. J'espère sincèrement que la présidence reconnaîtra la recevabilité de l'amendement présenté par mon collègue de Grenville-Carleton.

[Traduction]

M. Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, je vous remercie beaucoup de me permettre de clore ces interventions. Je ne pense pas que je m'étendrai sur les dispositions de notre Règlement qu'a mentionnées le secrétaire parlementaire. Il a rappelé le commentaire n° 202 de Beauséne, et notamment l'alinéa 6, je crois, ainsi que le commentaire n° 201. Cependant, d'après ce qu'a dit Votre Honneur, je crois comprendre immédiatement que ce n'est pas là ce qui vous préoccupe.